

PAR COURRIEL

Le 9 juillet 2015

N/Réf : 2004 30935

Objet : Demande d'accès concernant :
Lot 3 518 599 du cadastre du Québec à Saint-Paul-d'Abbotsford

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 15 juin dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire, 25 juillet 2012 (2 pages);
2. avis de non-conformité, 22 juin 2012 (2 pages);
3. lettre du Ministère, 10 octobre 2007 (1 page);
4. avis d'infraction, 10 octobre 2007 (2 pages);
5. avis d'infraction, 4 octobre 2006 (2 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Isabelle Lavoie
Répondante régionale

p. j. (2)

Longueuil, le 25 juillet 2012

Ferme Normand Paquette inc.
2245, rang Papineau
Saint-Paul-d'Abbotsford (Québec) J0E 1A0

N/Réf : 7470-16-01-0317600
400941128

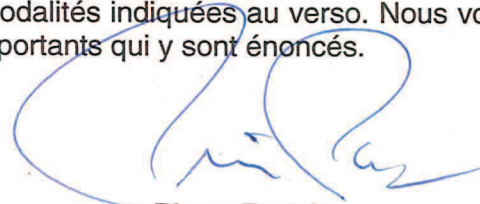
Un inspecteur de notre direction régionale a constaté que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement le 28 février et le 8 juin 2012 au Lot 3 518 599, à Ange-Gardien et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit, qu'à titre de propriétaire du lot 3 518 599 où des matières résiduelles (bétons, briques) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (7) et 66 al. 2

Pour acquitter ce montant, vous devez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont énoncés.



Pierre Paquin
Directeur régional par intérim

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à cette adresse

Date : 25 juillet 2012

Nom : Ferme Normand

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

demande dans les 30 jours suivant la réception du présent avis. Vous devez utiliser le formulaire prescrit à cette fin et y justifier votre demande. Ce formulaire de demande de réexamen est disponible sur le site Web www.mddep.gouv.qc.ca ou dans un bureau régional du Ministère. Ce formulaire dûment signé doit être transmis à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Vous aurez également le droit de contester la décision du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires devant le Tribunal administratif du Québec.

En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une entente de paiement du montant dû peut être conclue avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au numéro de téléphone 418 521-3822. Une telle entente ou le paiement de cette sanction ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

Soyez également avisé qu'à défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente conclue à cette fin, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon le cas, à l'expiration du délai prescrit pour demander le réexamen de la décision, de celui prévu pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez de même avisé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, à une modification, à une suspension ou à une révocation de toute autorisation délivrée à votre égard en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Finalement, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale ou à toute autre mesure administrative, dont une ordonnance du ministre.

Veuillez noter qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom sera inscrit au registre des renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

La notification du présent avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement du montant dû.

Longueuil, le 22 juin 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme Normand Paquette inc.
2245, rang Papineau
Saint-Paul-d'Abbotsford (Québec) J0E 1A0

N/Réf. : 7470-16-01-0317600
400934549

**Objet : Travaux en tourbière et enfouissement de matières résiduelles,
lot 3 518 599 du cadastre du Québec, Ange Gardien, MRC
Rouville**

Mesdames,
Messieurs,

Lors des inspections réalisées les 28 février 2012 et 8 juin 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exécuté des travaux ou des ouvrages dans une tourbière (extraction de tourbe et enfouissement de déchets) sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

...2

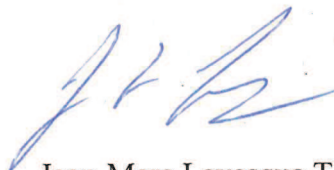
Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Christine Rondeau au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 377 ou à l'adresse courriel christine.rondeau@mddep.gouv.qc.ca.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

JML/CR/nd



Jean-Marc Levesque T.P.
Chef d'équipe,



Sherbrooke, le 10 octobre 2007

Ferme Normand Paquette inc.
2245 rang Papineau
Saint-Paul d'Abbotsford, (Québec) J0E 1A0

N/Réf. : 7430-16-01-0122600
400436123

Objet : Travaux en tourbière sans certificat d'autorisation, lots 167, 168, 169 et 170, Rang
Saint-Georges coté Nord, Cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien, Ange-Gardien

Mesdames, Messieurs,

Récemment, vous avez été interpellés par des représentants de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie en regard des infractions observées aux lois et règlements que nous avons mandat de faire respecter.

Les correctifs qui vous ont été demandés n'étant pas apportés à ce jour, nous vous informons que votre dossier est immédiatement transmis au Service des enquêtes avec pour mandat d'entreprendre des poursuites pénales contre vous en regard des infractions observées.

S'il est de votre intention de donner suite à nos demandes, veuillez en informer IMMÉDIATEMENT M. Duncan Bradley au 450 534-4524, poste 260.

Veuillez accepter, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Le directeur régional,

Émile Grieco

ÉG/jml



PAR MESSAGERIE

Bromont, le 10 octobre 2007

AVIS D'INFRACTION

Ferme Normand Paquette inc.
2245, rang Papineau
Saint-Paul d'Abbotsford (Québec) J0E 1A0

N/Réf. : 7430-16-01-0122600
400435489

Objet : Réalisation de travaux dans une tourbière, lots 167, 168, 169 et 170 du Rang Saint-Georges côté nord, cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien, dans la municipalité de l'Ange-Gardien, MRC de Rouville

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 20 août 2007 par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi:

1. Travaux de déboisement, drainage et mise en culture d'une tourbière sans avoir obtenu au préalable le certificat d'autorisation requis :
 - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)
article 22

Nous vous demandons donc de cesser immédiatement tous les travaux de déboisement, de drainage et de préparation des sols pour fins de culture au lieu identifié en rubrique et de procéder sans délai à l'obstruction des fossés aménagés sur le site.

Veillez de plus nous soumettre, d'ici au 5 novembre 2007, un plan correctif visant à corriger la situation. À défaut de détenir le certificat d'autorisation requis pour poursuivre la réalisation de votre projet, la restauration des lieux est exigée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Duncan Bradley au 450 534-5424, poste 260.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

JML/BD/bd



Jean-Marc Levesque, T.P.
Chef d'équipe

CERTIFIÉ

Bromont, le 4 octobre 2006

AVIS D'INFRACTION

Ferme Normand Paquette inc
2245, rang Papineau
Saint-Paul d'Abbotsford (Québec) J0E 1A0

N/Réf. : 7710-16-01-0551901
400348803

Objet : Travaux non autorisés dans une tourbière située sur les lots 167 et 168, rang
St-George Côté Nord, cadastre officiel de la paroisse de l'Ange-Gardien,
municipalité de l'Ange-Gardien (M), MRC de Rouville

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 17 août 2006 par un fonctionnaire
dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après,
et ce, en dérogation à la Loi :

1. Vous avez permis des travaux de drainage et de mise en culture dans une tourbière
sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation;
- Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2)
 - article 22

Nous vous demandons donc de cesser immédiatement tout déboisement,
drainage et mise en culture de nouvelles superficies sur vos terres dans ce secteur et de
procéder aux corrections qui s'imposent.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pourrez communiquer avec
Christian Blanchette au (450) 534-5424 poste 235.

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée (Québec) J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088

N/Réf. : 7710-16-01-0551901
400348803

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours prévus à l'égard des infractions observées.

DB/CB/cb



Daniel Blanchard
Chef d'équipe